

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur la facturation des prestations matérielles
fournies par les services de l'Etat lors de manifestations et**

PROJETS DE LOIS modifiant :

- **la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol)**
- **la Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv)**

1 INTRODUCTION

Par arrêt du 18 janvier 2008 (GE.2007.0155), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a jugé que la Loi du 18 janvier 1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer, par voie d'arrêtés, les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements (LEMO, RSV 172.55) ne constituait pas *"une base légale suffisante pour l'adoption, par le Conseil d'Etat, d'un règlement prévoyant la perception d'émoluments administratifs à raison d'actes matériels"*. En l'occurrence, il s'agissait d'émoluments que facturait à l'époque la police cantonale pour certaines de ses interventions, sur la base d'un règlement idoine (Règlement du 23 mars 1995 fixant les émoluments dus pour certaines interventions de la police cantonale, RE-Pol, RSV 133.12.1). Dans sa décision, la CDAP se référait à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui tend à se montrer plus sévère en ce qui concerne le degré de précision de la base légale, même pour les taxes causales. Consécutivement à cet arrêt, le législateur cantonal a adopté l'article 1b de la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol, RSV 133.11), entré en vigueur le 1er juillet 2009, dans le but premier de disposer d'une base légale valable pour les émoluments perçus lors d'interventions de police.

Lors de cette révision, le Grand Conseil a parallèlement adopté un nouvel article 44a LPol, soit une disposition **transitoire** prévoyant que, *"dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 1b, les frais d'intervention de la police cantonale liés à certaines manifestations peuvent faire l'objet d'une exonération décidée par le Conseil d'Etat"*. Cette disposition, dont la validité a pris fin au 1er juillet 2011, avait pour but de permettre au Conseil d'Etat de continuer à ne pas facturer les frais de police liés à l'organisation de certaines manifestations d'envergure, en particulier sportives (Marathon de Lausanne, Tour de Romandie cycliste, etc.). Il était ensuite prévu que cette disposition soit transposée définitivement dans la nouvelle Loi sur l'éducation physique et le sport (LEPS), à venir.

Il est toutefois apparu que les frais de police ne sont pas les seuls coûts supportés par l'Etat lors de manifestations. D'autres services interviennent régulièrement (service des routes, police du commerce, service des forêts, de la faune et de la nature, etc.). L'article 1b LPol ne visant que les frais de police, une base légale permettant la facturation des prestations matérielles fournies par les autres services de l'Etat faisait défaut. Il a résulté enfin de cet examen qu'hormis les manifestations sportives, d'autres

manifestations étaient également concernées par la facturation des frais, ce qui a impliqué de disposer d'une autre base légale que la LEPS pour régler tous les cas d'application.

En conséquence, le présent projet de loi a pour but de remédier à cette situation insatisfaisante en adoptant une base légale générale qui règle l'ensemble de la problématique pour tous les services de l'Etat.

2 SOLUTION RETENUE

Comme cela vient d'être mentionné, la solution proposée consiste à adopter une loi générale réglant tant la problématique de la facturation que de l'exonération des frais de l'Etat, quels que soient les services prestataires et le type de manifestations concernées. Cette solution présente le double avantage de remédier pour certains services de l'Etat au défaut de base légale exposé ci-dessus et de clarifier cette question en concentrant l'ensemble de la matière dans une seule loi.

La facturation aux organisateurs de manifestations des frais engagés par l'Etat pour assurer la sécurité et l'ordre public constitue la règle de principe (art. 1er). Pour ce faire, la loi délègue au Conseil d'Etat la compétence d'adopter par voie réglementaire les tarifs horaire et kilométrique des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat, ainsi que la procédure et les modalités de facturation (p.ex. sur la base du RE-Pol précité). Les prestations matérielles facturables comprennent notamment la rémunération des collaborateurs de l'administration qui ont été mobilisés dans le cadre de la manifestation et la location du matériel utilisé à cette occasion. Concrètement, il est prévu que chaque service concerné calcule ses frais selon les tarifs précités et que ceux-ci soient ensuite facturés par la police cantonale sous forme de décision. Pour des motifs pratiques évidents, il apparaît en effet préférable de désigner une seule entité administrative comme interlocutrice à l'égard des tiers.

Le choix s'est porté sur la police cantonale en raison du fait que ses prestations constituent, en général, le plus gros poste de la facture de l'Etat. En outre, elle dispose déjà d'une expérience en la matière vu la base légale adoptée depuis plusieurs années au sein de la LPol. Elle peut également s'appuyer sur les travaux accomplis jusqu'ici par l'entité en charge du portail cantonal des manifestations (POCAMA), même si ceux-ci souffrent encore de quelques maladies de jeunesse.

Les décisions relatives à la facturation des frais pourront ensuite faire l'objet d'un recours à la CDAP, ce qui résulte implicitement de l'art. 92, al. 1 de la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA, RSV 173.36).

Ceci posé, même si le principe de base consiste en la facturation des frais, le projet prévoit néanmoins la possibilité d'accorder des remises totales ou partielles aux organisateurs de manifestations ponctuelles présentant un intérêt particulier pour le canton ou pour lesquelles une exonération se justifie en opportunité (art. 2). L'idée est de mettre en avant le *caractère politique prépondérant* d'une telle décision. Ainsi, le pouvoir d'appréciation de l'autorité sera large et limité uniquement par les principes d'égalité de traitement et d'interdiction de l'arbitraire, l'exonération devant toujours viser des manifestations présentant un intérêt pour le canton. Cette façon de faire n'empêchera pas le Conseil d'Etat, lorsqu'il établira le règlement d'application, de se doter de lignes directrices, laissées à son appréciation, permettant de définir certains critères susceptibles de donner droit à une telle exonération.

Dans tous les cas, cette procédure a pour conséquence que la voie de recours à la CDAP ne sera pas ouverte à l'encontre des décisions d'exonération, seul un recours direct au Tribunal fédéral étant envisageable, au-delà de la voie de droit ouverte au Conseil d'Etat à l'encontre des décisions rendues par la police cantonale ou par le chef du Département en charge de la sécurité (actuellement Département de la sécurité et de l'environnement).

La compétence décisionnelle en matière d'exonération obéit à un système de paliers analogue à celui

prévu par la Loi sur l'appui au développement économique du 12 juin 2007 (LADE, RSV 900.05). Elle appartient à la police cantonale jusqu'à CHF 5'000.- et au chef du département de la sécurité jusqu'à CHF 10'000.-. Au-delà, elle est du ressort du Conseil d'Etat.

Le projet prévoit enfin la possibilité d'octroyer des exonérations totales ou partielles au profit d'organiseurs de manifestations régulières pour une période allant jusqu'à 5 ans. Sont notamment visées ici les manifestations sportives régulières tels que les matchs de championnat de football ou de hockey sur glace.

Il va de soi qu'une décision de refus d'exonération (totale ou partielle) entraînera conséquemment une décision de facturation. Les organisateurs disposeront ainsi de deux voies de droit : le recours hiérarchique au Conseil d'Etat à l'encontre de l'exonération (sauf si ce dernier est déjà l'auteur de la décision de refus d'exonération) et le recours de droit administratif, dans le cadre duquel le recourant ne pourra pas contester le principe même de la perception de frais, mais uniquement leur calcul. Si les organisateurs décident d'user de ces deux voies de recours, on peut imaginer que la CDAP suspendra la procédure judiciaire jusqu'à droit connu sur la question de l'exonération par l'autorité compétente, le recours devant elle étant susceptible de devenir sans objet en cas d'admission de l'exonération.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Loi sur la facturation

Article 1 Principe

Cet article énonce le principe de base en la matière, à savoir la facturation des frais aux organisateurs de manifestations selon un tarif horaire et kilométrique à définir par chaque service prestataire. Cette perception doit être effectuée dans le but d'assurer la sécurité et l'ordre publics lors des événements. Cette disposition respecte ainsi l'avis du Tribunal fédéral selon lequel les cantons peuvent facturer les frais d'intervention de la police, lorsque ceux-ci sont destinés à prévenir les débordements (ATF 135 I 130).

En pratique, chaque service amené à intervenir établira le décompte de ses frais et ceux-ci seront ensuite transmis à l'autorité compétente pour être facturés. Il est en effet indispensable que la facturation soit effectuée par une seule et même entité pour des raisons pratiques évidentes (simplicité, cohérence, recours unique, etc.). La désignation de l'entité compétente pour la facturation est un choix politique. Comme indiqué précédemment, il est prévu que la police cantonale assume cette tâche. Il apparaît en effet logique qu'elle s'en charge dans la mesure où c'est elle qui, d'une part, est généralement présente lors de manifestations et fournit l'essentiel des prestations matérielles et, d'autre part, dispose déjà d'une expérience en la matière, que ce soit via l'article 1b LPol ou le POCAMA, avec la réserve exprimée ci-dessus. Il s'agit ainsi en quelque sorte d'une procédure de coordination permettant qu'une seule décision soit prise à l'égard d'un organisateur déterminé, ce qui clarifie les relations entre ce dernier et l'Etat et va dans le sens de la simplification administrative voulue par le Conseil d'Etat. Cela n'empêche pas que chaque service concerné devra venir en appui de la police cantonale en cas de contestation de la partie de la facture qui le concerne.

La décision de facturation peut ensuite faire l'objet d'un recours à la CDAP (art. 92, al. 1 LPA).

La compétence de fixer les tarifs des prestations ainsi que la procédure de facturation est déléguée au Conseil d'Etat qui adoptera les règlements idoines. En effet, vu la diversité des prestations susceptibles d'être fournies, il paraît difficile d'en dresser une liste exhaustive et d'en fixer les tarifs directement dans la loi. De surcroît, s'agissant de taxes causales, elles devront répondre aux principes d'équivalence et de couverture des coûts, ce qui permet un assouplissement des exigences en matière de base légale. Pour sa part, la police cantonale dispose déjà du RE-Pol, sur lequel les autres services de l'Etat pourront s'appuyer pour créer leur propre règlement.

Pour le surplus, l'alinéa 4 mentionne que le principe de la facturation n'est pas applicable aux manifestations à caractère politique afin de respecter les principes fondamentaux de droit constitutionnel et reprendre l'actuel contenu de l'article 1b LPol qui prévoit expressément cette exception. Par ailleurs, il respecte les Directives émises en la matière, le 12 mars 2010, par la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP), lesquelles précisent que les cantons doivent renoncer à toute perception de frais "lors de réunions politiques autorisées qu'elles soient le fait de partis, de syndicats ou d'autres organisations reconnues".

Article 2 Exonération

Le projet prévoit la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement les manifestations "présentant un intérêt particulier pour le canton ou pour lesquelles une exonération se justifie en opportunité". L'idée est de mettre en avant le *caractère politique prépondérant* d'une telle décision (cf. ch. 2 ci-dessus). En pratique, la demande d'exonération devra, dans la mesure du possible, parvenir à l'autorité compétente au moins deux mois avant le déroulement de la manifestation. Elle sera examinée sur la base d'un devis établi par les services concernés, lequel fixera le montant des frais d'intervention à prévoir. Il n'est toutefois pas toujours possible aux organisateurs de déterminer longtemps à l'avance la date de l'événement (on pense notamment à certains matchs de football), ce qui implique que les demandes qui parviendraient moins de deux mois à l'avance ne devront pas d'emblée être écartées. Par ailleurs, il pourra arriver que certaines demandes ne soient portées devant l'autorité décisionnelle qu'après le déroulement de la manifestation. Dans ce cas, le dossier sera examiné sur la base des frais effectivement engagés par les services de l'Etat et non plus sur la base d'un devis. Cette éventualité aura pour conséquence que l'organisateur supporte le risque de voir sa demande d'exonération refusée par l'autorité compétente sans avoir pu renoncer à la manifestation. L'expérience de la police cantonale en la matière montre toutefois que devis et facture finale sont très souvent similaires. Toutefois, dans l'hypothèse où les frais effectifs se révéleraient finalement plus élevés que l'estimation initiale et que, de ce fait, la compétence décisionnelle aurait dû revenir à une autre autorité que celle ayant concrètement pris la décision (parce que le seuil de compétence est dépassé, cf. infra article 2, alinéa 2), la possibilité pourrait être envisagée de transmettre le dossier à l'autorité décisionnelle réellement compétente pour nouvel examen.

Comme indiqué ci-dessus, la décision d'exonération repose essentiellement sur un choix politique, ce qui implique que l'autorité compétente devra disposer d'un large pouvoir d'appréciation, limité aux principes généraux d'interdiction de l'arbitraire et d'égalité de traitement. Ceci dit, il est prévu que le Conseil d'Etat se dote de critères généraux d'exonération au travers d'un règlement d'application. De cette façon, on peut d'ores et déjà établir que l'autorité décisionnelle devra être attentive aux principes de proportionnalité et d'opportunité. Pour statuer, elle pourra également prendre en compte le rayonnement de la manifestation à travers le canton, sa popularité, le but poursuivi par l'organisateur, etc.

L'alinéa 2 prévoit des paliers de compétence à la façon de la LADE. La police cantonale étant chargée de la facturation pour les motifs exposés ci-avant dans le commentaire relatif à l'article 1er, il paraît logique qu'elle soit également la première autorité compétente en matière d'exonération. Cela n'aurait en effet guère de sens de confier cette compétence à un autre service, sachant, comme déjà relevé, que les frais de police constituent dans la plupart des cas l'essentiel, si ce n'est la totalité de la facture adressée par l'Etat aux organisateurs de manifestations.

Les valeurs maximales de chaque palier doivent également être définies par les autorités politiques en fonction des compétences que le Conseil d'Etat souhaite déléguer en la matière. Pour donner un ordre d'idée, on mentionnera que ces dernières années les frais de la police cantonale s'élèvent à CHF 2'500.- pour l'Air show de Château-d'Oex, CHF 13'000.- pour le slow up de Morat, CHF 21'000.- pour le Festival Longirock, CHF 35'000.- par match ordinaire du FC Lausanne-Sport, de

CHF 30'000.- à CHF 60'000.- pour le Tour de Romandie cycliste selon le parcours, CHF 168'000.- pour le Paléo Festival de Nyon et CHF 300'000.- pour une étape du Tour de France. La question de l'exonération étant de nature essentiellement politique, il paraît important que le Conseil d'Etat se prononce directement, en tous les cas pour les manifestations d'une certaine importance. Pour ce motif, il est proposé que les valeurs-seuils fixées pour la compétence de la police cantonale, respectivement du chef du département en charge de la sécurité, soit relativement basses, de façon à ce que la compétence du Conseil d'Etat s'étende à l'essentiel des décisions en la matière.

L'alinéa 3 vise à permettre au Conseil d'Etat de conclure des conventions d'exonération totale ou partielle avec les organisateurs d'événements réguliers (matchs de football ou de hockey sur glace ou autres types de manifestations récurrentes).

Article 3 Recours

Vu leur caractère politique prépondérant, les décisions d'exonération sont susceptibles d'un recours au Conseil d'Etat, à l'exclusion d'un recours à la CDAP. Les décisions rendues directement par le Conseil d'Etat ne font pas l'objet d'un recours cantonal.

Comme déjà mentionné plus haut, en cas de procédures de recours simultanées contre une décision relative à une demande d'exonération et contre une décision de facturation, l'autorité judiciaire compétente dans ce dernier cas, soit la CDAP, pourrait suspendre l'instruction de la cause jusqu'à droit jugé sur la contestation relative à l'exonération.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La police cantonale dispose déjà d'une base légale propre à la facturation de ses frais d'intervention, adoptée en 2009 (article 1b LPol). Il y a donc lieu de revoir cette disposition pour éviter les répétitions. En l'occurrence, seul l'alinéa 2 doit être modifié en éliminant toute référence à la tenue de manifestations. Le reste de l'article 1b LPol peut être conservé tel quel sachant qu'il concerne d'autres frais d'intervention perçus par la police cantonale que ceux expressément liés aux manifestations publiques. Pour plus de clarté, un alinéa 6 est ajouté en référence à l'application du présent projet de loi.

Il est également prévu que le Conseil d'Etat adopte des règlements d'application que ce soit pour définir les procédures de facturation et d'exonération ou pour fixer les tarifs applicables aux frais de sécurité des divers services de l'Etat concernés (p. ex. sur la base du RE-Pol).

Enfin, pour des motifs d'opportunité, il est prévu que les exonérations de frais de manifestations constituent une exception à la Loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv, RSV 610.15), laquelle doit être inscrite directement dans cette loi, dans un souci de respect de l'unité de matière. Il résulte de cela une modification de l'article 8 LSubv, en ce sens que les exonérations accordées dans le cadre de l'application de la présente loi ne sont pas considérées comme des subventions (article 8, alinéa 1, lettre h).

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le coût lié aux frais d'intervention des services de l'Etat dans le cadre de manifestations publiques peut être estimé approximativement à CHF 1,5 millions.

Les conséquences financières ne sont toutefois pas déterminables à ce stade du projet car elles dépendront en grande partie de l'importance des exonérations qui seront, le cas échéant, accordées par les autorités compétentes. Le projet devrait cependant permettre à l'Etat de reporter davantage de frais sur les organisateurs de manifestations dès lors qu'il introduit une base légale pour la facturation des

prestations matérielles fournies par tous les services de l'administration et non plus uniquement celles de la police cantonale.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cf. remarque 4.2.

4.4 Personnel

Selon la police cantonale, l'attribution de cette nouvelle tâche ne devrait pas nécessiter de renfort en personnel. Toutefois, ce constat est soumis à la stricte condition que les exonérations octroyées échappent à l'application de la LSubv, ce qui est expressément prévu via l'adaptation de l'article 8 LSubv (cf.infra).

4.5 Communes

Le projet prévoit, à l'instar de la pratique en vigueur dans les cantons connaissant la facturation, que les frais de sécurité liés à l'organisation de manifestations sont facturés aux organisateurs, ce qui n'aura donc pas d'impact sur les communes dans lesquelles se tiennent ces événements.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le projet prévoit une modification de la LSubv (cf. point 4.1).

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Centralisation des décisions de facturation et d'exonération.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations et les modifications de la Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 et de la Loi sur les subventions du 22 février 2005.

PROJET DE LOI

sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations

du 13 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 **Principe**

¹ L'Etat facture un émolument aux organisateurs de manifestations pour les prestations matérielles fournies par ses services qui sont nécessaires à assurer la sécurité et l'ordre public lors de tels évènements.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les tarifs horaire et kilométrique des prestations définies à l'alinéa 1er. Il détermine également la procédure et les modalités de facturation.

³ Chaque service calcule ses frais selon les tarifs précités. Ceux-ci sont ensuite facturés aux organisateurs par la police cantonale sous forme de décision.

⁴ Les manifestations politiques autorisées ne sont pas concernées par la perception de frais.

Art. 2 **Exonération**

¹ L'Etat peut exonérer de tout ou partie des émoluments prévus à l'article 1er les organisateurs de manifestations présentant un intérêt particulier pour le canton ou pour lesquelles une exonération se justifie en opportunité. Dans la mesure du possible, la demande d'exonération totale ou partielle doit être déposée auprès de la police cantonale au moins 2 mois avant la manifestation.

² Sont compétents pour accorder les exonérations, après consultation des services appelés à intervenir dans le cadre de la manifestation :

- a. la police cantonale si les émoluments sont inférieurs ou égaux à CHF 5'000.- ;
- b. le département en charge de la sécurité si les émoluments sont inférieurs ou égaux à CHF 10'000.- ;
- c. le Conseil d'Etat dans les autres cas.

³ Le Conseil d'Etat peut, par convention, exonérer partiellement ou totalement les organisateurs de manifestations régulières répondant aux critères de l'alinéa 1er pour une période maximale de 5 ans.

⁴ Un règlement fixe la procédure à suivre pour chaque demande d'exonération.

Art. 3 **Recours**

¹ Les décisions d'exonération rendues par le département en charge de la sécurité et par la police cantonale peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 4 Disposition finale

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la police cantonale
du 17 novembre 1975

du 13 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹
...

Art. 1 b Frais d'intervention

¹ sans changement

Art. 1 b Frais d'intervention

¹ La police cantonale est autorisée à percevoir des frais pour son intervention, dans les cas où le comportement d'un administré contrevient aux règles fédérales et cantonales ou prévues par des dispositions communales. Cette perception est effectuée une fois que l'éventuel jugement est définitif et exécutoire.

² Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire. En principe, la perception de frais est exclue pour les manifestations à but idéal. L'alinéa premier de l'article 1b demeure réservé.

³ Les frais peuvent être perçus sous forme de forfait. Le montant maximal de celui-ci est de Fr. 3'000.–.

² Des frais sont également perçus lorsque l'intervention de la police cantonale résulte de circonstances ou de demandes particulières la rendant nécessaire.

³ sans changement

Texte actuel

⁴ Dans les cas prévus par l'alinéa 2, la police cantonale calcule ses frais d'intervention selon les tarifs horaire et kilométrique en vigueur. Dans cette hypothèse, elle n'est pas limitée par le montant maximal arrêté par l'alinéa 3.

⁵ Les frais d'intervention de la police cantonale font l'objet de tarifs fixés par le Conseil d'Etat.

Projet

⁴ sans changement

⁵ sans changement

⁶ La loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations est applicable aux frais d'intervention de la police cantonale lors de manifestations publiques.

Art. 2

¹ 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les subventions du 22 février 2005

du 13 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Texte actuel

Projet

Art. 8 Exceptions

¹ Ne sont pas considérées comme des subventions au sens de la présente loi :

- a. la redistribution de sommes versées par d'autres collectivités publiques, lorsque leurs conditions d'octroi sont régies par un droit supérieur ;
- b. les participations de l'Etat aux personnes morales ;
- c. les contributions pécuniaires ou avantages économiques accordés à des bénéficiaires externes à l'Etat qui n'impliquent pas l'accomplissement d'une tâche d'intérêt public par ceux-ci (aides individuelles) ;
- d. les prix ou récompenses attribués à des projets ou à des oeuvres lors de concours ;
- e. les exonérations fiscales ;
- f. les parties d'impôts, taxes, amendes revenant aux communes ;
- g. les montants versés dans le cadre de péréquation financière intercantonale ou intracantonale.

Article premier

¹ ...

Art. 8

¹ Sans changement

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. sans changement
- g. sans changement
- h. les exonérations accordées en application de la loi sur la facturation des prestations matérielles fournies par les services de l'Etat lors de manifestations.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ 1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean